

## ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9

COMMUNES DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES ET ENSUES LA REDONNE

**COMPLEMENT DE L'ECHANGEUR A55/RD9 POUR LA  
DESSERTE DES ZONES D'ACTIVITES**

### CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

L'AN DEUX MILLE            et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du..... désigné ci-après par « Le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté en date du.....désigné ci après par « MPM »

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

## I. Contexte général de l'opération

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM) détient sur son territoire la compétence en matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire.

Dans ce cadre, MPM a mené une réflexion globale sur l'évolution et l'aménagement de son secteur Nord Ouest, c'est-à-dire l'espace situé entre les noyaux urbanisés de Marignane, Châteauneuf -les -Martigues, Saint Victoret, Gignac et le nord de la commune d'Ensues la Redonne.

Dans ce contexte MPM a décidé de créer 3 zones d'activités :

- A Marignane, la ZAC des Florides sur 87 ha
- A Ensues la Redonne, la ZAC des Aiguilles sur 62 ha
- A St Victoret, la ZAC d'Empallières sur 28 ha

La desserte de ces 3 zones d'activités s'appuie sur le réseau autoroutier de l'Etat (A55 et A7) et sur le réseau routier départemental (RD9, RD47, RD47a, RD48a, RD368, et RD568).

La zone d'aménagement concernée intéresse deux échangeurs de l'A55 avec le réseau routier départemental. L'échangeur de CARRY qui dessert les communes de la Côte Bleue et Marignane en provenance de Martigues et l'échangeur du ROVE qui dessert Gignac et Marignane en provenance de Marseille.

Les conditions actuelles d'échange au niveau de l'échangeur RD9/A55 (échangeur de CARRY) ne permettent pas les mouvements directs RD9/A55 vers Marseille en provenance de Marignane et A55/RD9 vers Marignane en provenance de Marseille.

Pour mesurer l'impact de la création de ces zones d'activités sur le réseau routier existant, le Département a donc réalisé une étude de circulation à partir de comptages réactualisés en juin, juillet 2009.

Cette étude concerne les zones d'activités des Aiguilles et des Florides et leurs conditions de desserte à partir d'A55 et des RD9 ,48a et 568.

La zone d'Empallières située sur St Victoret n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique, l'apport de circulation induit n'étant pas de nature à remettre en cause les conditions actuelles de desserte.

La première partie de l'étude a mis en évidence à l'horizon 2020 une saturation de l'échangeur du Rove (sortie A55/RD568), conséquence directe de la paralysie du carrefour giratoire de Gignac (dit des Piellettes), ainsi que d'importants dysfonctionnements sur le réseau routier local.

L'étude s'est donc appliquée à rechercher les dispositions qui pourraient être mises en œuvre pour soulager le giratoire de Gignac, éviter la saturation de l'A55 et du réseau local, tout en desservant les différentes zone dans des conditions satisfaisantes.

Ces dispositions ont permis d'aboutir à une proposition de solution satisfaisante, qui consiste à compléter l'échangeur de Carry pour permettre la totalité des échanges entre A55 et la RD9.

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) a donné un avis favorable de principe sur le projet d'aménagement de l'échangeur.

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération selon les dispositions prévues au II de l'article de la loi n°85 704 DU 12 Juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

La mission de maîtrise d'œuvre fera l'objet de marchés spécifiques pour l'obtention du Dossier d'Utilité Publique, la réalisation des études et des travaux.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de la réalisation du complément de l'échangeur A55/RD9 pour la desserte des zones d'activités, par le Département.

#### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à :

- Réaménager le giratoire RD9/RD48a par la création d'une entrée à 2 voies pour les véhicules en provenance de l'A55 et de la Côte Bleue.
- Réaliser une bretelle de sortie directe A55/RD9 vers Marignane en provenance de Marseille.
- Réaliser un carrefour giratoire au Sud de l'A55, sur la RD9, toutes les branches à 2 voies de circulation avec raccordement de la bretelle de sortie A55/RD9 vers Marignane et la Côte Bleue en provenance de Martigues.
- Réaliser une voie spéciale de tourne à droite, pour le mouvement RD9 /A55 vers Marseille pour les véhicules en provenance de la Côte Bleue.
- Prendre en compte le contexte sensible du milieu environnemental notamment le futur site classé du massif de la Nerthe.
- Améliorer le contexte du site en proposant des solutions techniques pour lutter contre les pollutions accidentelles.
- Organiser un chantier en faisant appel à des techniques de retraitement en place des matériaux de déblais pour la mise en œuvre des remblais.
- Acquérir les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Département

Le projet sera soumis pour approbation à MPM et à la DIRMED en ce qui les concerne avant le lancement des procédures par le Département.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 4.1 Coût global de l'opération

Le montant de l'opération est estimé à 8 M€ TTC décomposé comme suit:

- 6,300 M€ TTC pour les travaux.
- 250 000 € TTC pour le marché maîtrise œuvre pré DUP (études).
- 450 000 € TTC pour le marché maîtrise œuvre post DUP (études et suivi travaux).
- 1 M€ TTC pour les acquisitions foncières.

### 4.2 Financement

L'opération est financée à part égale par le Département et MPM, suivant la décomposition ci-dessous et sur la base du montant de l'opération en TTC :

50% du coût TTC supporté par le Département

50% du coût TTC supporté par MPM

Chaque collectivité s'engage sur ces taux dont la valeur représentative estimée en 2011 est respectivement de 4 M€ TTC hors la clause de révision des prix prévue à l'article 4.3.

Cette valeur a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 4.3.

### 4.3 Réévaluation :

Le montant de l'opération précisé au paragraphe 4.1 est évalué à la date du mois d'avril 2011. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour réévaluer en début de chaque année  $n$  le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  est la valeur prise par l'index TP01 au mois d'avril 2011, et  $I_n$  est la dernière valeur de l'index publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies au paragraphe 4.2 à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt MPM des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) MPM de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Toute modification du montant prévisionnel de l'opération ne résultant pas de l'application de l'indexation prévue au premier alinéa du présent article devra alors faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté Urbaine par voie d'avenant.

#### 4.4 Echancier financier :

- ◆ premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

- Etudes

- Dès le démarrage des marchés de maîtrise d'œuvre pré DUP et post DUP, MPM sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 5 % du montant de sa participation sur le montant total affecté aux études. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des missions et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des études par le taux de participation visé à l'article 4.2.

- Travaux

- Dès le démarrage des travaux, MPM sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 5 % du montant de sa participation sur le montant total affecté aux travaux. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation visé à l'article 4.2.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

- ◆ solde

- Après achèvement de l'intégralité des études et travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues à l'article 4.2.

#### ARTICLE 5 – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études, acquisitions foncières et des travaux est le suivant :

Dossiers études préliminaires et Avant Projet	: 2011 – 2012
Dossier de DUP	: 2013
Saisine du Préfet et lancement de l'enquête	: 2014
Acquisitions foncières	: 2015
Appel d'offres	: 2016
Début des travaux	: 2017

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. Le Département fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

## ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

## ARTICLE 9: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## Article 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.  
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

LE DEPARTEMENT  
Hôtel du département  
52, avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

MPM  
Le Pharo  
58, boulevard Charles Livon  
13 007 Marseille

FAIT à Marseille, en 2 exemplaires

Jean-Noël GUERINI

Le Président de la Communauté Urbaine MPM

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012